PRELEVEMENT SUR UN COMPTE COURANT D'ASSOCIE : Y-A-T-IL ABUS DE BIENS SOCIAUX ?

Les comptes courants d'associés constituent un moyen souple, pour les associés, de procurer facilement de la trésorerie à la société, sans recourir à un apport en numéraire ou à un emprunt bancaire. Ils consistent soit en des fonds que les associés versent directement à la société soit en des sommes que ces derniers renoncent temporairement à percevoir (par exemple des dividendes) pour les laisser à la disposition de la société.

Les associés peuvent-ils retirer quand ils le souhaitent les sommes qu'ils ont placées en compte courant ? et si oui un tel retrait peut-il être considéré comme un abus de biens social ?

Sauf clause contraire prévue dans les statuts de la société ou dans une convention particulière, les associés ont le droit de demander, à tout moment et sans condition, le remboursement immédiat des sommes figurant sur leur compte courant d'associé. Il n'y a abus de bien social que si les associés opèrent des prélèvements excédant le montant des sommes qu'ils y ont versées. Autrement dit, lorsque le compte courant d'associé présente un montant débiteur.

Cassation criminelle, 14 novembre 2013, n° 12-83653